

CONSEIL d'ADMINISTRATION

Relevé de Délibérations

Séance du **1^{er} février 2022**
en conférence audiovisuelle

Délibération CA 2022 / 02 / 01 – 3

Point 7 de l'ordre du jour

Détermination de la durée de l'éméritat

Document transmis aux administrateurs

L'éméritat est le titre qui permet à un professeur des universités ou à un maître de conférences admis à la retraite de continuer à apporter un concours aux missions prévues à l'article L123-3 du code de l'éducation (hors fonction de direction, hors autorité et délégation de gestion sur les moyens humains, matériels et financiers de l'établissement). L'exercice de ce concours intervient à titre accessoire et gracieux.

Le décret du 29 octobre 2021 est venu modifier le décret statutaire des maîtres de conférences et des professeurs des universités précisant les conditions dans lesquelles les titres de maître de conférences émérite et professeur émérite sont conférés aux maîtres de conférences et aux professeurs des universités admis à la retraite, la durée de l'éméritat et les droits attachés à ce titre.

Le titre est désormais délivré pour une durée déterminée par l'établissement dans la limite de cinq ans. Il peut être renouvelé deux fois maximum dans la limite de sa durée initiale.

Délibération :

Les membres du conseil d'administration déterminent à l'unanimité la durée de l'éméritat comme suit :

Nouveaux bénéficiaires du titre :

La durée de délivrance du titre d'émérite est portée à cinq (5) ans, renouvelable 2 fois maximum.

Précisions relatives à la situation des actuels bénéficiaires du titre (note de service DGRH A1-2 du 25 janvier 2022) :

Le bénéfice de l'éméritat et les conventions de collaborateur bénévole qui s'y rapportent sont valables jusqu'au jour de la date d'expiration du titre (prévue lors de son attribution) et mentionnée au sein de la convention. L'examen des nouvelles demandes ne doit pas prendre en compte les périodes antérieures à l'entrée en vigueur du décret du 29 octobre 2021, pendant lesquels les intéressés ont déjà bénéficié du titre d'enseignant-chercheur émérite, dans le calcul des droits dont ces derniers disposent au regard de la durée nouvellement limitée de la délivrance du titre.

Nota : le dispositif *cum merito* de l'université de Lorraine en date du 4 novembre 2014 prend fin avec l'entrée en vigueur du décret du 29 octobre 2021, au terme des attributions du titre en cours.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	31
Nombre de votants	23
Nombre de REFUS de VOTE	0
Nombre de voix POUR	23
Nombre de voix CONTRE	0
Nombre d'ABSTENTIONS	0

(M. RAINERI Serge est absent au moment du vote de ce point.)

Fait le 2 février 2022

Le Président



Pierre MUTZENHARDT

Publicité et modalités de recours :

- opposabilité et information des tiers, des personnels et des usagers : **affichée le 02/02/2022**
- **transmission au Recteur de région académique le 02/02/2022**

Les délibérations du conseil d'administration de l'université de Lorraine qui revêtent un caractère réglementaire (général et impersonnel) entrent en vigueur à compter de leur transmission au Recteur de région académique.

Aux termes de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nancy peut être saisi d'un recours contre la présente délibération :

- dans un délai de 2 mois suivant son affichage,
- ou dans un délai de 2 mois suivant sa transmission au Recteur si elle présente un caractère réglementaire.